PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAUX BLANCS OUVRES

4 Rue de la Fonderie
CS 30049
21806 Chevigny-Saint-Sauveur
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2026-422
Code AIOT : 0005401161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement METAUX BLANCS OUVRES implanté 4 Rue de la Fonderie CS 30049 21806 Chevigny-Saint-Sauveur 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à l'inspection du 07 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX BLANCS OUVRES
- 4 Rue de la Fonderie CS 30049 21806 Chevigny-Saint-Sauveur 21800 Chevigny-Saint-Sauveur

- Code AIOT : 0005401161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MBO fabrique et commercialise du fil de soudure (aussi appelé fil de soudage), des flux de soudure (sous forme de liquide ou de gel), des alliages pour le brasage à la vague (barres, baguettes, lingots, grenaille, anodes ...), des préformes, des crèmes à braser et quelques produits spécifiques tels que le masquage pelable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2004, article 19.2 et 20.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la non-conformité relevée lors de la visite du 05 mai 2025, vis-à-vis des valeurs en concentration et/ou en flux dans les rejets atmosphériques, n'était pas levée.

L'exploitant devra réaliser des mesures correctives ou transmettre un porter à connaissance accompagné des éléments justifiant la demande d'évolution de ces valeurs limites d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2004, article 19.2 et 20.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2025

Prescription contrôlée :

Article 19.2- arrêté préfectoral du 1 octobre 2004

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeur limites Débit maximal (m3/h)	Concentration (mg/Nm3) (*)	Flux horaire (g/h)
Rejet n°1	Pb	1329	0.05	0.066
	Sn		0.1	0.133
	Poussières		40	53
Rejet n° 2	Pb	441	0.05	0.022
	Sn		0.1	0.044
	Poussières		40	17.6
Rejet n° 3	Pb	1163	0.4	0.47
	Sn		0.15	0.17
	Poussières		40	46.5
Rejet n° 4	Pb	2077	0.29	0.6
	Sn		0.15	0.31
	Poussières		40	83

Rejet n° 5	Pb	363	0.16	0.058
	Sn		0.45	0.16
	Poussières		40	14.5
Rejet n° 6	Pb	79	0.45	0.036
	Sn		0.85	0.067
	Poussières		40	3.16
Rejet n° 7	Pb	838	0.18	0.15
	Sn		0.65	0.55
	Poussières		40	33.5
Rejet n° 8	Pb	91	0.2	0.018
	Sn		0.35	0.032
	Poussières		40	3.64
Rejet n° 9	Pb	579	0.14	0.08
	Sn		0.2	0.11
	Poussières		40	23

La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 2.5 m/s.

Article 20.1 - Contrôle_périodique des rejets__(autosurveillance) :

Les modalités de ce contrôle à réaliser pendant des périodes représentatives du fonctionnement

des installations, et tout particulièrement lors des opérations susceptibles de générer des rejets atmosphériques en métaux (fours en fonctionnement et aspiration en marche), sont définies ci-après :

Rejets	Paramètres à contrôler pour chaque rejet	Fréquence
Rejet n° l,2,3,4,5,6,7,8 et 9	Plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	Analyse annuelle des rejets de 3 cheminées sur les 9 (choisies par l'inspecteur des installations classées)
	Etain et ses composés (gazeux et particulaires)	
	Poussières totales	

Le rejet global est évalué à partir des résultats obtenus sur le rejet des 3 cheminées choisies.
[...]"

Constats :

Constat d'inspection du 07/05/2025[...]
Le rapport de 2024 montre que les analyses sont réalisées sur les rejets suivants :

- Installation n° 1 : Four Guillemin - correspond au Rejet n° 3
- Installation n° 2 : Four 2 - indication insuffisante pour savoir le point de rejet sur lequel les analyses ont été réalisées.
- Installation n° 3 : Four 3 -correspond au Rejet n° 9

Le rapport des prélèvements réalisé en 2024 montre les dépassements suivants :
• point de rejet n°3 :

- Sn (Étain) flux moyen de 0,34 g/h pour une VLE de 0,17 g/h,

• point de rejet n°9 :

- Pb (Plomb) flux moyen de 0,15 g/h pour une VLE de 0,08 g/h
- Sn (Étain) flux moyen de 0,63 g/h pour une VLE de 0,11g/h,

[...]

Constat d'inspection du 09/09/2026
Le rapport de référence "25 ES 636" de 2025 montre que les analyses sont réalisées sur les rejets suivants :

- Installation n° 1 : Four Guillemin - correspond au Rejet n° 3

- Installation n° 2 : Four 2 - correspondant au Rejet n° 8.
- Installation n° 3 : Four 3 - correspond au Rejet n° 9

Non conformité :

Le rapport des prélèvements réalisé en 2025 montre les dépassements suivants en concentration et en flux :

•point de rejet n°3 :

- Pb (Plomb) : concentration de 0,6 mg/Nm3 pour une VLE de 0,4 mg/Nm3 // flux de 0,91 g/h pour une VLE de 0,47 g/h,
- Sn (Étain) : concentration de 0,8 mg/Nm3 pour une VLE de 0,15 mg/Nm3 // flux de 1,2 g/h pour une VLE de 0,17 g/h,

• point de rejet n°8 :

- Pb (Plomb) : flux de 0,24 g/h pour une VLE de 0,018 g/h,
- Sn (Étain) : flux de 0,39 g/h pour une VLE de 0,032 g/h,
- Poussières : flux de 6,1 g/h pour une VLE de 3,64 g/h,

• point de rejet n°9 :

- Pb (Plomb) :concentration de 1,7 mg/Nm3 pour une VLE de 0,14 mg/Nm3 // flux moyen de 4,8 g/h pour une VLE de 0,08 g/h,
- Sn (Étain) : concentration de 3,2 mg/Nm3 pour une VLE de 0,2 mg/Nm3 // flux de 9 g/h pour une VLE de 0,11g/h,
- Poussières : flux de 40g/h pour une VLE de 23 g/h,

L'exploitant indique avoir reçu le rapport de rejets atmosphériques en début d'année 2026. L'exploitant a programmé une mesure des rejets atmosphériques les 22 et 23 septembre 2026. Il devra transmettre son analyse des résultats à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

Observation :

En cas de dépassement significatif et / ou de résultats de mesure jugées non représentatifs, il est attendu de l'exploitant d'effectuer une mesure corrective le plus rapidement possible. Il est nécessaire que l'exploitant précise le type de pièce / la nature des pièces fabriquées lors des essais afin que ces informations figurent dans le rapport de rejet atmosphérique (permettant ainsi de s'assurer de la représentativité des mesures effectuées).

Observation :

Le laboratoire indique dans son rapport page 4 que les paramètres sont réalisés en essai unique car les cas de concentrations sont inférieures à 20% de la VLE. Or en 2024, pour le point de rejet 9, on peut constater des concentrations supérieures à 20% de la VLE. Il était donc attendu des

essais triplés.

Observation :
Le rapport de 2025 précise qu'il y a une absence de trappes normalisées avec notamment une section de mesure inférieure à 0.07m2 sur les rejets canalisés néanmoins le laboratoire a conclu qu'il n'y avait pas d'impact sur les mesures.
Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que "la trappe" / point de prélèvement est en réalité un trou. Sur certaines des cheminées, ces trous ne sont pas pas rebouchés ou sont rebouchés à l'aide d'un adhésif. La norme NF EN 15259 précise pourtant que "Les bouchons ou contre-brides étanches des orifices de mesurage présentés en Figure A.1 et Figure A.2 peuvent être remplacés lors des mesurages par une plaque équipée d'orifices de mesurages adaptés au composant mesuré (par exemple, tel que présenté en Figure A.3 ou en Figure A.4)." L'exploitant assurera donc l'étanchéité des différents orifices.
De plus, l'inspection a constaté que les hauteurs des prélèvements se situaient à une hauteur d'homme. L'exploitant a précisé que les points de prélèvement ont été réalisés par le laboratoire en charge des analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre son analyse du rapport de contrôle de rejets atmosphériques de 2026 et conclure sur les respect des VLE.
L'exploitant justifiera que ces points de prélèvement répondent bien à la norme NFX 44 052.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois